

**TOULOUSE
CAPITOLE**
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

PAS DE DROIT DE RÉTENTION EN PRÉSENCE D'UNE CRÉANCE INCERTAINE

EMMANUEL CORDELIER

Référence de publication : Dictionnaire permanent Recouvrement de créances - Bulletins
mensuels, Ed. législatives ; 29/04/2013

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,

contacter portail-publi@ut-capitole.fr

PAS DE DROIT DE RÉTENTION EN PRÉSENCE D'UNE CRÉANCE INCERTAINE

Cass. com., 26 mars 2013, n° 12-12.204, n° 317 D

Une société spécialisée dans l'enlèvement de véhicules ne peut opposer son droit de rétention au crédit-bailleur lorsque l'existence de la créance invoquée n'est pas établie dans son principe.

Le rétenteur est avant tout un créancier. Cette qualité est une condition essentielle à l'existence de sa garantie. C'est ce que vient de rappeler la Cour de cassation dans des circonstances révélant la présence d'une procédure collective.

Une société conclut des contrats de crédit-bail portant sur divers véhicules avec deux autres sociétés. Elle est mise en redressement, puis en liquidation judiciaires. Dans la mesure où les contrats sont résiliés au cours de la procédure collective, les sociétés de crédit-bail réclament la restitution des véhicules au liquidateur. Ce dernier les renvoie vers le commissaire-priseur chargé des opérations d'inventaire par le tribunal. Enfin, le commissaire-priseur invite finalement les sociétés de crédit-bail à s'adresser à une société spécialisée dans la gestion et l'enlèvement de véhicules.

Cette société refuse de restituer les véhicules qu'elle détient, faute d'avoir été réglée de sa facture de 32 928,25 euros correspondant aux frais de transport et de parking. Les sociétés de crédit-bail l'assignent en référé en vue d'obtenir la restitution de ces véhicules.

La Cour de cassation approuve la cour d'appel d'avoir condamné la société rétentrice à restituer le véhicule. Elle relève, d'une part, que la mission de conservation des véhicules dont se prévaut notamment la société rétentrice n'est pas établie précisément dans son fondement, en l'absence de production du jugement ayant prononcé la liquidation judiciaire de la société débitrice. D'autre part, la société rétentrice ne peut se prévaloir d'une obligation non contestable des sociétés de crédit-bail à son bénéfice tant au regard de l'existence d'un quasi-contrat qu'en raison des obligations du contrat de dépôt prétendument souscrit vis-à-vis de ces dernières.

Remarque : il resterait aux juges statuant au fond de déterminer, après un examen plus fouillé de la situation, si l'existence de la créance de conversation peut être finalement établie.